

16. L'article 11 (3) du chapitre 62 du Statut de 1923 se lit comme suit:

«(3) Appel est recevable dans le délai d'un an après l'institution du Bureau fédéral d'appel par le Gouverneur en conseil, ou dans le même délai après la décision qui fait l'objet d'une plainte, quel que puisse être le dernier de ces deux délais.»

17. L'objet de cet amendement est de permettre de constituer un dossier complet des motifs pour lesquels un appel est permis ou refusé. Voir aussi l'article premier de ce bill.

18. L'article 18, paragraphe (1), était antérieurement placé dans la loi comme une note au bas de l'annexe A, dans les termes suivants:

«Les membres des forces dont le degré d'invalidité varie de cinq à quatorze pour cent peuvent choisir l'acceptation d'un versement définitif, au lieu des pensions établies à la présente Annexe. Pour les invalidités dont le degré varie de cinq à neuf pour cent, la somme de ce versement définitif ne doit pas dépasser trois cents dollars, et pour les invalidités dont le degré varie de dix à quatorze pour cent, la somme ne doit pas dépasser six cents dollars, ces sommes devant être fixées selon le degré d'invalidité et sa durée probable. Les membres des forces dont le degré d'invalidité est